

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NAe

Caractère de la zone :

La zone NAe constitue une réserve foncière destinée à accueillir une prison. Le projet devra faire l'objet d'une étude d'insertion dans le site qui sera soumis à l'avis préalable de la Commission d'urbanisme.

Règlement de la zone NAe :

ARTICLE NAe1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1) les opérations d'aménagement faisant l'objet d'un projet d'ensemble, approuvé par le Conseil Général et destinées à accueillir une prison.

Le projet comprendra :

- un schéma d'aménagement d'ensemble
- le programme des équipements publics
- les éventuelles dispositions réglementaires complétant ou modifiant le présent règlement.
- une étude d'insertion dans le site

2) Après réalisation des opérations d'aménagement, les constructions liées à l'exploitation d'une prison dans le respect des législations spécifiques.

ARTICLE NAe2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation non indispensables à l'activité et tout autre mode d'occupation du sol non prévue à l'article 1.

ARTICLE NAe3 - ACCES ET VOIRIE

Toute installation ou construction doit être desservie par une voie publique ou privée dont les caractéristiques correspondent à sa destination.

Devront notamment être pris en compte les problèmes d'accès de véhicules de secours ou de lutte contre l'incendie.

ARTICLE NAe4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau et électricité, téléphone :

Toute construction doit être alimentée en eau et électricité, dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la destination et des besoins de la dite construction.

Elle doit pouvoir être raccordée par un conduit souterrain au réseau téléphonique.

4.2 - Assainissement :

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement existant en respectant ses caractéristiques.

Les bâtiments ayant une activité de cuisine collective, devront disposer, sur fonds privé d'un système séparateur de graisses, entretenu par le propriétaire et disposé en amont du rejet dans les canalisations publiques.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales réalisés sur tous terrains, doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement de ces eaux dans ce réseau.

4.3 - Lotissements :

Sans objet

ARTICLE NAe5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixée de taille minimale de parcelle.

ARTICLE NAe6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Hormis les règles fixées par la législation spécifique, il n'est pas fixé de dispositions particulières.

ARTICLE NAe7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Hormis les règles fixées par la législation spécifique, il n'est pas fixé de dispositions particulières.

ARTICLE NAe8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Hormis les règles fixées par la législation spécifique, il n'est pas fixé de dispositions particulières.

ARTICLE NAe9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NAe10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Hormis les règles fixées par la législation spécifique, il n'est pas fixé de dispositions particulières.

ARTICLE NAe11 - ASPECT EXTERIEUR, CLOTURES

L'aspect extérieur et les clôtures seront conformes aux dispositions en vigueur sur la législation spécifique.

ARTICLE NAe12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules devra être assurée en dehors des voies publiques.

ARTICLE NAe13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE NAe14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE NAe15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règles.